



M E T P A R K

Date de télétransmission :	4 mars 2026
Date de retour de l'acte :	4 mars 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260304-1265-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 4 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 04 mars à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 18 février 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, Mme Béatrice DE FRANCOIS.

Etaient excusés et représentés :

M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS.

La séance est ouverte

Affaire 2026/02/08P

Convention relative à la délivrance d'abonnements pour le compte de l'UGC CINE CITE sur le parking 7ème ART niveau -1 à TALENCE

Le parking 7^{ème} art à TALENCE fait partie d'un ensemble immobilier complexe composé de bâtiments en superstructure résidentiels situés au-dessus. Ce parking abrite deux niveaux appartenant respectivement à l'OPPCI UGC exploité par l'UGC (niveau R-1) et aux syndicats de copropriétaires ARPEGES A et ARPEGES B (niveau R-2).

Depuis 2021 et par plusieurs conventions successives, METPARK délivre pour le compte de l'UGC CINE CITE des abonnements sur le niveau -1 du parking. En contrepartie, la Régie perçoit la totalité des recettes issues des abonnements souscrits sur le niveau R-1 et reverse à l'UGC CINE CITE 25 % du montant facturé au titre des abonnements.

La dernière convention conclue le 29 mars 2024 prendra fin le 31 mars 2026.

Les parties, satisfaites de ce dispositif, se sont donc de nouveau rapprochées afin d'organiser la poursuite de leurs relations contractuelles dans les mêmes conditions.

C'est dans ce contexte qu'un projet de convention, joint à la présente délibération, a été établi.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 4 mars 2026

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION DE DELIVRANCE DE CONTRATS D'ABONNEMENTS POUR LE
COMPTE DE L'UGC CINE CITE
NIVEAU -1
PARKING 7^{ème} ART - TALENCE**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée METPARK,

et, d'autre part,

UGC CINE CITE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 24 Avenue Charles de Gaulle, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 347 806 002 représentée son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « UGC » ou « UGC CINE CITE »

ci-après désignées conjointement, les Parties.

PREAMBULE

Le parking 7^{ème} art fait partie d'un ensemble immobilier complexe composé de bâtiments en superstructure résidentiels situés au-dessus. Ce parking abrite deux niveaux appartenant respectivement à l'OPPCI UGC et exploité par l'UGC (niveau R-1) et aux syndicats de copropriétaires ARPEGES A et ARPEGES B (niveau R-2).

Par plusieurs conventions successives, METPARK et l'UGC CINE CITE ont prévu les modalités de délivrance des contrats d'abonnement sur le niveau R-1 du parking par METPARK. La convention en vigueur conclue le 29 mars 2024, prolongée d'un (1) an par avenant, prendra fin le 31 mars 2026.

Les Parties se sont donc rapprochées afin d'organiser la poursuite de leurs relations contractuelles.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de délivrance et de gestion des contrats d'abonnement sur le niveau R-1 du parking 7^{ème} art par METPARK.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour TROIS (3) ans à partir du 1^{er} avril 2026.

Elle pourra être prolongée par avenant pour une durée d'un (1) an, sur demande de l'UGC CINE CITE sous réserve que la demande soit adressée à METPARK DEUX (2) mois avant la date de fin prévue. METPARK pourra refuser la prolongation à sa libre appréciation.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET MODALITES

METPARK s'engage à délivrer des abonnements durant toute la durée de la convention sur le niveau R-1 du parking exploité par UGC CINE CITE.

En contrepartie de la mission confiée à METPARK, l'UGC CINE CITE accepte que METPARK perçoive les recettes issues des abonnements souscrits.

3.1. Prestations de METPARK à l'égard des usagers

La Régie METPARK s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- accueil des clients et gestion des abonnements : accueil du public au siège social de METPARK,
- instruction des demandes,
- délivrance et encaissement des contrats d'abonnement,
- traitement des recettes,
- impression et distribution des cartes d'abonnement,
- réfection des cartes d'abonnement,
- gestion des réclamations en lien avec le contrat d'abonnement,
- gestion des demandes de résiliation.

Ces prestations obéissent aux règles régissant l'ensemble des parkings exploités par la Régie sur le territoire métropolitain et les contrats d'abonnement délivrés sur le parking 7^{ème} art répondent aux conditions générales de vente des abonnements METPARK.



METPARK

Place à la mobilité

3.2. Conditions et modalités de gestion

METPARK dispose de l'exclusivité de la délivrance des abonnements et de la gestion des clients abonnés sur le niveau R-1 du parking et définit les conditions d'accès du parking.

METPARK adresse une fois par semestre à l'UGC CINE CITE la liste des contrats d'abonnement délivrés durant le semestre écoulé et y indique le chiffre d'affaires réalisé.

A la fin de la convention et à défaut de prolongation par avenant, la Régie résiliera les contrats d'abonnement en cours d'exécution afin de les faire coïncider avec la fin de la présente convention.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Tarifs applicables

4.1.1. METPARK facture aux clients qui souscrivent des contrats d'abonnement sur le parking 7^{ème} art les tarifs en vigueur sur ce parc.

Les tarifs sont établis sur proposition de l'UGC CINE CITE puis adoptés par délibération du conseil d'administration de METPARK. Les parties se rapprochent pour discuter de l'évolution éventuelle des tarifs avant le 31 octobre de chaque année.

Par délibération du conseil d'administration de METPARK du 20 novembre 2025 n° 2025/06/02P, annexée à la convention, la grille tarifaire 2026 a été adoptée.

4.1.2. METPARK facture les frais de carte d'accès qui s'élèvent au jour de la signature de la présente à la somme de 30 € TTC/ carte.

4.2. Rémunération

La Régie METPARK perçoit la totalité des recettes issues des abonnements souscrits sur le niveau R-1 du parking et reverse semestriellement à l'UGC CINE CITE 25 % du montant facturé au titre des abonnements.

Les frais de carte d'accès ne donnent lieu à aucun reversement à l'UGC CINE CITE.

4.3. Modalité de facturation

L'UGC CINE CITE adresse à la fin de chaque semestre à METPARK une facture correspondant à 25 % du chiffre d'affaires TTC des abonnements du niveau R-1 du parking, hors cartes, sur la base des données fournies par METPARK.



METPARK

Place à la mobilité

La Régie METPARK règle semestriellement la facture émise par l'UGC CINE CITE.

ARTICLE 5. CONTROLES EXERCES PAR METPARK

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par elle ont accès à tout moment au niveau R-1 du parking. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés. En cas de manquement, METPARK se réserve la possibilité de faire application de l'article 7 de la convention.

ARTICLE 6. INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre personnel de sorte qu'aucune des parties ne pourra céder partiellement ou totalement ses droits.

ARTICLE 7. RESILIATION

7.1. A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée par METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire de l'UGC CINE CITE,
- cessation par l'UGC CINE CITE de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'UGC CINE CITE le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente des parcs.

7.2. A l'initiative de l'UGC CINE CITE

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'UGC CINE CITE dans les cas suivants :

- cessation par METPARK pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale la mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

7.3. Procédure

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés sans indemnité par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE (4) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.



METPARK

Place à la mobilité

En cas de manquement grave ou pour tout motif d'intérêt général, METPARK et UGC CINE CITE pourront chacun résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 8. CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 9. ANNEXE

Figure en annexe de la présente la grille tarifaire de METPARK 2026.

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires, le

Pour METPARK,

Pour l'UGC CINE CITE

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

